

## **VD\_OMNI PE.2017.0156 vom 6. Juli 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-07-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2017.0156](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0156)

FR: VD\_OMNI PE.2017.0156 du 6 juillet 2017

IT: VD\_OMNI PE.2017.0156 del 6 luglio 2017

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | C'est à juste titre que le SPOP a refusé d'entrer en matière sur la demande de reconsidération de sa décision de refus de transformer un permis F (admission provisoire) en permis B (autorisation de séjour) pour cas d'extrême gravité, respectivement l'a rejetée, en l'absence d'éléments nouveaux importants: la région d'origine et l'état de santé du recourant (maladie chronique entraînant une incapacité de travail) ont déjà été prises en considération dans de précédentes décisions; s'agissant du fait qu'il parle bien le français, n'a pas de poursuites et que son casier judiciaire est vierge, il est rappelé que le simple écoulement du temps et une évolution normale de l'intégration n'entraînent pas une modification des circonstances de nature à admettre une demande de reconsidération. Recours rejeté. Recours auprès du TF déclaré irrecevable (ATF 2D\_32/2017 du 10 août 2017).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recourant, au bénéficiaire d'une admission provisoire (permis F) sollicite la reconsidération de la décision par laquelle l'autorité intimée a refusé de lui délivrer une autorisation de séjour pour cas de rigueur (permis B). a) Lorsque, comme en l'espèce, l'autorité saisie d'une demande de réexamen refuse d'entrer en matière, un recours ne peut porter que sur le bien-fondé de ce refus (cf. ATF 126 II 377 consid. 8d p. 395; voir aussi TF 2C\_172/2013 du 21 juin 2013 consid. 1.4; 2C\_504/2013 du 5 juin 2013 consid. 3). Aux termes de l'art. 64 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (al. 2 let. a) ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (al. 2 let. b). Les faits et les moyens de preuve invoqués doivent être " importants ", soit de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (cf. arrêt PE.2017.0080 du 24 mars 2017 consid. 1a, et la référence citée). Le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit pas être admis trop facilement. Il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires. Le droit des étrangers n'échappe pas à cette règle (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1; voir aussi arrêts 2C\_172/2013 du 21 juin 2013 consid. 4.1; 2C\_349/2012 du 18 mars 2013 consid. 4.2.1). b) A l'appui de sa demande de réexamen, le recourant invoque plusieurs motifs, à savoir le fait qu'il soit originaire de la région de Mossoul, en proie à des actes d'une extrême violence et où les combats ont redoublé d'intensité, le fait qu'il soit considéré par le régime politique

irakien comme un déserteur et encourt ainsi la peine de mort en cas de retour en Irak, le fait qu'il soit bien intégré (parle bien le français, absence de poursuites et casier judiciaire vierge) et le fait qu'il souffre de maladie chronique nécessitant un suivi psychothérapeutique et psychiatrique avec prise de médicaments. Comme le relève l'autorité intimée, les éléments invoqués ne sont toutefois pas nouveaux. Le fait que le recourant soit originaire de la région de Mossoul, en proie à des actes d'une extrême violence et où les combats ont redoublé d'intensité, et qu'il soit considéré par le régime irakien comme un déserteur et encourt ainsi la peine de mort en cas de retour en Irak, a déjà été invoqué devant le SEM en 2015, ce que relevait cette autorité, dans une lettre du 14 août 2015, en ces termes: "En l'espèce, il ressort de votre courrier du 16 avril 2015 que le fait d'avoir effectué le service militaire sous Saddam Hussein entraîne pour vous une crainte fondée de persécution au regard de la situation prévalant actuellement en Irak, en particulier à Mossoul. Or, ces nouvelles allégations, aucunement étayées, ne sont pas de nature à entraîner la reconsidération de la décision." En outre, le SPOP avait déjà pris en considération dans sa décision du 22 mai 2015 le fait que le recourant souffre d'une maladie chronique nécessitant un suivi psychiatrique qui l'empêche d'exercer une activité lucrative. Le recourant invoque encore qu'il est bien intégré, à savoir qu'il parle bien le français, n'a pas de poursuites et que son casier judiciaire est vierge, et a produit trois lettres de soutien émanant de bénévoles au \*\*\*\*\*, ou à la "\*\*\*\*\*". S'il est exact que le recourant s'est acquitté de la dette dont il était obéré, que son casier judiciaire est désormais vierge et qu'il semble avoir "de bonnes connaissances de français", comme l'indique un des témoignages, ces éléments, bien que partiellement nouveaux, ne permettent pas de considérer que la situation du recourant se serait modifiée au point d'aboutir à une appréciation juridique différente. Il convient au surplus de rappeler que le simple écoulement du temps et une évolution normale de l'intégration en Suisse, en l'occurrence dans le canton de Vaud, n'entraînent pas une modification des circonstances de nature à admettre une demande de reconsidération (cf. TF 2A.7/2004 du 2 août 2004 consid. 1; voir aussi arrêt PE.2013.0201 du 29 juillet 2013 consid. 1b). Faute d'éléments nouveaux importants, c'est à juste titre que l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur la demande de réexamen déposée par le recourant.

## **E. 2**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Vu les circonstances du cas, il se justifie de statuer sans frais (art. 50 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55, 56, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.